DÉCRET N° 2 0 1 4/2 9 4 1 PM DU 1 2 SEP 2014

PORTANT TRANSFORMATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;

Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République su Cameroun ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,

DÉCRÈTE:

ARTICLE 1^{er}. Sont, à compter de la date de signature du présent décret, transformés en Lycées d'Enseignement Général, les Collèges d'Enseignement Secondaire (CES) ciaprès désignés :

RÉGION DE L'ADAMAOUA

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
MBERE	MEIGANGA	CES DE GUNBELA

RÉGION DE L'EST

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
HAUT-NYONG	DIMAKO	CES DE GRAND-POL
KADEY	BATOURI	CES DE MONGO-NAM

RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
MAYO-TSANAGA	KOZA	CES DE GABOUA
	MOGODE	CES DE RHUMZOU

RÉGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
NOUN	KOUOPTAMO	CES DE PANKE NJINDOUN

ARTICLE 2.- L'ouverture des établissements ainsi transformés se fera par décision du Ministre en charge des enseignements secondaires, en fonction des moyens disponibles.

<u>ARTICLE 3</u>.- Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDÉ, le 1 2 SEP 2014

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG